

Loi

du 24 mai 2018

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur la promotion économique

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2017-DEE-83 du Conseil d'Etat du 13 mars 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (RSF 900.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 1 let. f, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2

[¹ L'Etat peut encourager:]

f) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion de l'innovation, de transfert technologique et de valorisation du savoir.

^{1bis} Les projets qui bénéficient de contributions au sens de l'alinéa 1 et qui réalisent des contributions significatives au développement durable de l'économie cantonale peuvent être mis au bénéfice de contributions financières exceptionnelles.

² Remplacer les mots «règlement d'exécution» par «règlement».

Art. 4a Rôle du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de promotion économique.

² La Direction chargée de l'économie ¹⁾ (ci-après : la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

¹⁾ Actuellement: Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 5 Rôle de la Promotion économique

¹⁾ L'unité administrative chargée de la promotion économique ¹⁾ (ci-après : la Promotion économique) a notamment pour tâches :

- a) de promouvoir le canton comme place économique ;
- b) de soutenir les entreprises établies dans le canton dans leurs efforts d'innovation, d'investissements et de transmission ;
- c) de soutenir l'implantation d'entreprises ;
- d) de soutenir la création d'entreprises ;
- e) de servir d'intermédiaire entre les acteurs jouant un rôle dans la poursuite de buts de promotion économique ;
- f) de conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique régionale et d'appliquer la législation en la matière.

²⁾ Elle est subordonnée à la Direction et peut mandater des organes externes pour la seconder dans l'exécution de ses tâches.

¹⁾ *Actuellement : Promotion économique du canton de Fribourg.*

Art. 7 Octroi de contributions financières

a) Principe

¹⁾ L'Etat peut octroyer des contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail ou le maintien de places de travail existantes, à condition que lesdits projets aient un caractère novateur ou un impact jugé important sur l'économie cantonale.

²⁾ Par projets à caractère novateur on entend notamment les projets visant à :

- a) la modernisation des processus de production et de gestion existants ;
- b) l'amélioration et le développement de produits et de services ;
- c) l'industrialisation de nouveaux produits et de services ;
- d) le développement de nouveaux marchés.

³⁾ Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises.

Art. 8 b) Conditions de l'aide

¹ Les contributions financières sont allouées pour le financement de projets d'entreprises dont l'activité est conforme aux objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

² L'Etat veille à ce que ces contributions ne créent pas de distorsion de concurrence.

³ Le montant des contributions financières, octroyées pour une durée limitée, est fixé en fonction de l'importance du projet pour l'économie cantonale.

Art. 9 Cautionnements

a) Cautionnement supracantonal

L'Etat peut participer à des organisations régionales de cautionnement au sens de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, afin de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 9a (nouveau) b) Cautionnement cantonal

¹ L'Etat peut garantir de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits destinés à financer des projets liés à des investissements stratégiques ou à des transmissions d'entreprises, à la condition qu'une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels. Le montant maximal du cautionnement est de la moitié du financement bancaire. Le Conseil d'Etat peut y déroger en cas de projets exceptionnels.

² L'Etat peut mandater un organisme chargé de l'analyse et du suivi des projets.

³ Il peut fournir, au cas par cas, un cautionnement à un autre organisme de cautionnement.

⁴ Le règlement fixe les modalités, notamment concernant le taux de la prime de risque, la durée maximale des cautionnements, ainsi que le taux de couverture de ces derniers au bilan de l'Etat.

Art. 10

Abrogé

Art. 10a (nouveau) Prêts d'amorçage et capital-risque

¹ Les prêts d'amorçage peuvent être octroyés par l'intermédiaire d'une structure externe à l'Etat.

² Le soutien en capital-risque se fait par le biais de la prise de participations de l'Etat dans une société ad hoc.

Art. 11 à 13

Abrogés

Intitulé de la section 4 du Chapitre 3

4. Aide au développement régional

Art. 16a (nouveau)

¹ L'Etat peut participer par le biais de prêts au préfinancement des études de planification régionale en lien avec les stratégies économiques et territoriales de ces dernières.

² Le règlement fixe les conditions et modalités des prêts, notamment en matière de taux, de garantie ainsi que de durée maximale.

Art. 21 titre médian

Organes de décision

a) Conseil d'Etat

Art. 22 b) Commission des mesures d'aide
en matière de promotion économique

¹ Lorsque le montant des aides financières sollicitées en vertu de la présente loi se situe entre 30 000 et 300 000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par une Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après : la Commission).

² La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ; elle est composée au maximum de dix autres membres nommés par le Conseil d'Etat et représentant équitablement les milieux économiques et sociaux, les collectivités et les régions.

³ Elle est rattachée administrativement à la Direction.

Art. 22a (nouveau) c) Direction

Lorsque le montant des aides financières sollicitées en vertu de la présente loi est inférieur à 30 000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par la Direction.

Art. 22b (nouveau) d) Structure chargée de l'octroi de prêts d'amorçage

Les prêts d'amorçage sont octroyés, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 10a al. 1, selon les limites fixées par le règlement.

Art. 22c (nouveau) e) Structure chargée de la gestion du capital-risque

¹ Le soutien en capital-risque est géré, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 10a al. 2.

² Les modalités de participation de l'Etat au capital de cette structure sont fixées par le règlement.

Art. 23

Abrogé

Art. 23a al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 24 Recours

¹ Les voies de recours ordinaires s'appliquent contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Direction.

² Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours préalable au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur communication.

Art. 25 al. 1

¹ Les contributions financières, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 10a al. 2, sont portées au budget de la Promotion économique.

Art. 25a titre médian et al. 1 et 4

Fonds cantonal de politique régionale

¹ *Remplacer les mots «Fonds cantonal» par «Fonds cantonal de politique régionale».*

⁴ *Remplacer les mots «règlement d'exécution» par «règlement».*

Art. 25c (nouveau) Financement du soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises

¹ Toute dotation en capital aux structures de l'article 10a fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente.

² Les modalités de dotation sont précisées dans le règlement.

Art. 25d (nouveau) Financement des cautionnements
a) Structure supracantonale

¹ Les participations du canton au financement des organisations régionales prévues à l'article 9 sont portées au bilan de l'Etat.

² Le règlement fixe les compétences décisionnelles relatives à l'allocation de ces moyens financiers.

Art. 25e (nouveau) b) Structure cantonale

¹ Les engagements de cautionnement par le biais de l'organisation cantonale sont couverts par une provision au bilan de l'Etat, dont le taux de couverture est fixé par le règlement.

² Le montant de la provision est adapté périodiquement aux volumes d'engagements de cautionnement cantonal.

Art. 29 al. 2 (nouveau)

² Les règles de la modification du 24 mai 2018 s'appliquent aux demandes d'aides pendantes à l'entrée en vigueur de cette modification.

Art. 32

Remplacer les mots «règlement d'exécution» par «règlement».

Art. 2

Le décret du 20 novembre 1997 relatif à l'encouragement de la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises (RSF 900.3) est abrogé.

Art. 3

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ